

sa charge l'obligeait de veiller à l'exécution des ordres du roi, et de punir ceux qui y contrevenaient ; que de nombreuses plaintes étaient portées contre lui par un grand nombre de personnes, et qu'il fallait à tout prix faire observer le dernier édit du roi. " D'ailleurs, ajoutait l'intendant, le sieur de Lamothe a si bien reconnu la pureté des motifs qui me faisaient agir, que lorsqu'il est venu en instance devant moi, s'il avait eu des raisons de me récuser, il se serait défendu de répondre et de procéder, comme il a fait..... Vous savez, messieurs et vous devez vous rappeler qu'après avoir instruit le procès qui pendait entre le sieur de Lamothe et les dits Durand et Moreau, j'avais prié la compagnie de trouver bon que je lui réfèrassé le jugement à prononcer, et que je vous en fis le rapport en conséquence. La compagnie voulut bien agréer ma demande. Mais, comme dans l'intervalle, les parties étaient convenues de prendre des arbitres pour décider leur différend, je ne voulus point passer outre. Bien au contraire, je les engageai à mettre la plus grande confiance dans ces arbitres, et ceux-ci, de crainte que je n'eusse quelque objection, m'ayant parlé pour obtenir les documents nécessaires, j'y donnai très volontairement les mains, à condition que les pièces qui sortiraient de mon greffe y seraient remises par eux, après la difficulté réglée. Les arbitres, après avoir rendu deux sentences interlocutoires, ont déclaré qu'ils se déportaient. Le procès revenait donc devant moi. J'ai ordonné que les parties se pourvoiraient devant le Conseil. J'estime que je ne dois pas être récusé : vous savez, messieurs, que d'après les pouvoirs que Sa Majesté a bien voulu attacher à la charge d'intendant, je puis juger, nonobstant toute récusation et prise à partie.